ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.686/2
DU 6 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 11 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « relatif aux modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 32, § 10, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, selon lequel :

> « La transmission de certaines données du P.I.A [1]. est obligatoire. Les données du P.I.A. qui font l'objet d'un transfert ainsi que les modalités de transmission sont arrêtées par le Gouvernement ».

Il ressort tant de l'article 2 que de l'article 3 en projet que ce ne sont toutefois pas seulement certaines données du P.I.A. qui devront être transmises en cas de changement d'école, mais bien l'ensemble du P.I.A., ce qui n'est pas conforme à l'habilitation faite au Gouvernement par la disposition précitée.

L'arrêté en projet doit être modifié en conséquence.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 4 du préambule, il convient d'écrire :

« 'Vu l'avis 49.486 du Conseil d'État, donné le 6 juin 2011, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;' » [2].

---

[1] L'article 4, 19°, du même décret précise qu'il faut entendre par :
« plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) : outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le Conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidan[c]e des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée ».

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

2. La consultation des organisations représentatives des parents d’élèves au niveau communautaire étant une formalité obligatoire, la mention de celle-ci doit faire l’objet d’un visa et non d’un considérant.

Article 4

L’entrée en vigueur prévue n’ayant pas d’effet rétroactif, il y a lieu de remplacer les termes « produit ses effets » par « entre en vigueur ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS